

**ARRETE TEMPORAIRE****RUE DE VERDUN**

**OBJET : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.  
Mise en place d'une clôture de chantier avec emprise sur chaussée rue de Verdun  
en vue de la construction de la ligne 16 tronçon 1.**

**Le Maire du Bourget,**

**VU** la demande d'autorisation d'occuper le domaine public en date du 31 janvier 2023, présentée par la société:

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

**VU** l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8<sup>ème</sup> partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

**CONSIDERANT** que pour la construction de la ligne 16, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules.

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux.

**A R R E T E****ARTICLE 1 - DUREE DE L'AUTORISATION ET DELAI DE MISE EN ŒUVRE.**

Le présent arrêté est applicable :

**rue de Verdun**

**du 20 février au 31 décembre 2023**

**dont les horaires de travaux s'effectueront de 8h00 à 18h00**

**Le Maire autorise l'occupation du domaine public dans le cadre des travaux liés à la réalisation du Grand Paris Express**



## **ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT .**

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

**Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs au droit des numéros pairs et impairs, au droit du chantier, à l'avancement du chantier et pendant la durée des travaux, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage sauf aux véhicules des intrevenants.**

La circulation générale sera maintenue sur une voie de circulation pendant la durée de l'occupation.

La circulation sera réduite au droit des installations.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Interdiction de dépasser.

Chaussée rétrécie.

La circulation des piétons restera assurée en toutes circonstances et sera déviée du côté opposé aux travaux par de passages piétons provisoires ou existants.

Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescriptions restée sur place devra être enlevée.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION DU CHANTIER**

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de ses interventions, chantiers, installations, **de jour comme de nuit** et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'affichage du présent arrêté, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, l'information seront à la charge de l'entreprise.

L'entreprise doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'entreprise effectuant le chantier et pendant toute sa durée.

Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure par les services compétents de la direction des services techniques de la ville ou des services de police, être modifiée aux frais de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### **ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre précaire.

Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée des installations.

#### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITE**

L'entreprise est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de ses installations n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics, aux usagers et occupants du domaine public.

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la commune du Bourget, que vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

L'occupant étant avisé, il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 6 - RECOURS**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

#### **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Madame le Commissaire de Police de la Courneuve  
Le Responsable de la Police Municipale  
Direction des Services Techniques**

Le Bourget, le 17 FEV. 2023

**Le Maire,**

**Jean-Baptiste BORSALI**



*Jean-Baptiste Borsali*

**Date de mise en ligne : 20 FEV. 2023**